



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 166-2017
INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE
GRACEFIELD POUR L'AJOUT DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE »**

Attendu que la Ville de Gracefield, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) aux articles 119 à 122, 123 et 134, peut adopter un règlement pour modifier les modalités et conditions d'émission de permis et certificats sur l'ensemble de son territoire ;

Attendu que la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique*, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022 ;

Attendu que le Conseil municipal souhaite ajouter des dispositions au règlement 166-2017 relatif à l'émission des permis et certificats, spécifique aux conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux établissements d'hébergement touristique ;

Attendu que le Conseil municipal juge important d'encadrer et d'imposer des conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement touristique dans les résidences secondaires ;

Attendu que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

Attendu que l'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Hugo Guénette lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 mars 2024 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé par madame la conseillère Mélanie Lefebvre, et résolu :

Que le règlement 244-2024 modifiant le règlement 166-2017 intitulé règlement sur les permis et certificats de la Ville de Gracefield pour l'ajout de l'usage « Établissements d'hébergement touristique » soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 166-2017 intitulé règlement sur les permis et certificats est modifié par le chapitre 5 par l'ajout de l'article 44.1 et des sous-articles et du texte suivant :

ARTICLE 44.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

1) Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique de type résidence de tourisme dans une résidence secondaire, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage et remplir toutes les conditions des articles 10.7.2 et 10.7.3 aux règlements de zonage numéro 242-2024 du présent règlement.

2) Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a.** Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- b.** Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des répondants désignés par l'exploitant ;
- c.** Un plan à l'échelle indiquant l'usage actuel de l'immeuble et celui faisant l'objet de la demande. Ces documents et ou plans doivent être réalisés par un technologue en architecture ;
- d.** Un plan à l'échelle indiquant les aménagements extérieurs tels que l'emplacement des équipements de loisirs, des terrains de sports, le spa et la piscine, le quai et le stationnement et l'emplacement du foyer extérieur ;
- e.** Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière démontrant que l'installation septique et le puits desservant le bâtiment principal sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* ;
- f.** La preuve d'assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) de l'exploitant ;
- g.** Copie de l'enregistrement du propriétaire auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)* ou de l'attestation de classification de type « hébergement touristique général » ;

- h. Tout autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire de la demande déposée ;
- i. Le paiement du coût du certificat.

Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

3) Conditions de l'émission du certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation d'usage si :

- a. La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et aux présents règlements ;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;
- d. Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande est accompagnée d'un certificat d'autorisation de la MRC ;

4) Validité du certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

Le certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique », est valide pour une période de douze (12) mois maximum et doit être renouvelé annuellement par l'exploitant en conformité à toutes les dispositions aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.

Le certificat d'autorisation devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectés.

5) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mathieu Caron
Maire

Julie Thérien
Directrice générale adjointe et
greffière

Avis de motion donné le :	25 mars 2024
Règlement adopté le :	8 juillet 2024
Règlement en vigueur le :	10 juillet 2024
Publié le :	10 juillet 2024